



Arrêt

**n°86 282 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2012 et notifiée le 27 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BONBLED, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2011.

1.2. Le 2 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.3. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite le 02.09.2011 en qualité de descendant à charge de Belge, Mr [A.I.] (NN XXX) a produit la preuve de son identité (passeport),

ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, un certificat d'indigence, une attestation de tiers et un contrat de bail enregistré. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » de sa mère belge, [E.J.F.] (NN. XXX)

En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, Il était durablement et suffisamment à charge du belge rejoint. Il n'a pas prouvé non plus qu'il était sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'il ne perçoit aucun revenu. Il n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire :

- L'attestation de tiers (Mr [D.Z.]) déclarant que Mme [E.J.F.] lui a donné de l'argent à remettre à son fils ont une seule valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants.*
- Le certificat d'indigence n'établit pas de manière suffisante que l'intéressé était démuné et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. En effet, aucun document officiel tel qu'une attestation du ministère des finances ou du ministère du travail et de l'emploi ne vient étayer cette déclaration.*
- Le fait que Mr [A] vive avec Mme [E.J.] ne permet pas d'établir qu'il est réellement à sa charge.*

Outre cela, l'intéressé a établi qu'il dispose d'un logement décent mais il n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, ni que les revenus du belge rejoint sont suffisants, stables et réguliers. Il nous est donc impossible de déterminer si ceux-ci sont suffisants réguliers et stables pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande d'attestation d'enregistrement est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Le 29 mai 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « *Mémoire en réplique* ».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Elle soutient que les articles 40 et suivants de la Loi, qui transcrivent en droit belge la directive 2003/86/CE, contiennent les règles relatives au séjour des membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union Européenne.

Elle souligne que l'affaire en cause est régie par les dispositions de la Loi en vigueur avant leur modification par la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de sa mère belge et qu'il a fourni à l'appui de celle-ci une carte d'identité, un passeport, un

certificat d'indigence, une attestation selon laquelle il recevrait une somme d'argent mensuelle par sa mère et un contrat de bail enregistré.

3.1.3. Elle rappelle ensuite la portée de l'acte attaqué et considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse ne prend pas en considération l'attestation précitée et lui reproche de ne pas prouver que son contenu « *ne serait pas digne de foi* ». Elle estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, que cette pièce prouve que le soutien matériel du requérant est assuré par sa mère et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le requérant peut subvenir à ses besoins par d'autres moyens.

Quant au certificat d'indigence, elle souligne qu'il s'agit d'un document officiel légalisé par les autorités consulaires belges à Rabat.

Elle joint ensuite à la requête un certificat de charge de famille légalisé par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération attestant que le requérant a été à charge de sa mère jusqu'au décès de celle-ci.

Elle précise que le requérant n'a jamais soutenu que le seul fait de vivre avec sa mère prouvait qu'il était à charge de cette dernière et rappelle qu'il a fourni d'autres documents à sa demande afin d'apporter cette preuve.

3.1.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir produit davantage de documents officiels de son pays d'origine alors qu'il résulte de la jurisprudence européenne que la preuve d'une situation nécessitant un soutien matériel peut être rapportée par tout moyen approprié. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la CJUE.

3.1.5. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir biffé les mentions inutiles sur l'acte querellé et, ce faisant, de ne pas avoir indiqué son objet précis.

3.1.6. Elle certifie que le requérant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et se réfère à la copie de sa carte SIS annexée au recours. Elle prétend également que la mère et le grand-père du requérant disposent de revenus stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge le requérant et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine. Elle souligne, annexes à l'appui de la requête, que ces derniers bénéficient d'un montant de 1491, 32 euros et de 639, 61 euros d'allocations familiales.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec les articles 22 de la Constitution et 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

3.2.2. Elle rappelle les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et l'obligation de mise en balance des intérêts publics et privés en jeu. Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence européenne que la situation des descendants est prise en considération.

Elle affirme que l'ensemble de la famille du requérant vit en Belgique et que certains possèdent la nationalité belge, à savoir sa mère qui est décédée actuellement, son grand-père, et sa sœur. Elle ajoute que les trois frères du requérant qui vivent également en Belgique sont de nationalité marocaine.

Elle estime qu'il en ressort que le requérant entretient des relations étroites et effectives avec diverses personnes de sa famille qui ont le droit de résider durablement en Belgique ou qui en ont la nationalité.

3.2.3. Elle prétend que le requérant est le seul membre de sa famille qui vit au Maroc et allègue qu'il n'y dispose pas de revenus lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine et que le certificat d'indigence produit en atteste.

3.2.4. Elle soutient que le requérant dépend fortement de ses parents puisque sa survie au Maroc dépendait exclusivement des sommes d'argent envoyées par sa mère. Elle ajoute qu'il est nécessaire que le requérant soit entouré par sa famille dès lors qu'il souffre d'épilepsie. Elle se réfère à un certificat médical qu'elle annexe au recours.

3.2.5. Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale entre les parents et enfants majeurs lorsqu'un lien de dépendance existe et souligne que c'est le cas en l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une correcte balance des intérêts et d'avoir pris un acte disproportionné.

4. Discussion

4.1.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le premier moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.1.2. S'agissant de l'article 40 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen manque en droit. En effet, cet article a trait aux demandes de séjour des citoyens de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

4.1.3. S'agissant de l'invocation de la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen manque en droit dès lors que cette directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité, *quod non* en l'espèce.

4.1.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas biffé les mentions inutiles sur l'acte querellé et, ce faisant, n'a pas indiqué son objet précis, le Conseil ne peut que constater que le requérant se réfère à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans son exposé des moyens. Il en résulte que le requérant a pleinement connaissance de la mention pertinente en l'espèce et que, par conséquent, il n'a pas d'intérêt au moyen.

4.3. Le Conseil constate que, le requérant ayant demandé un séjour en qualité de descendant majeur d'une ressortissante belge, en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, les conditions prévues à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi lui sont applicables

Le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. La nouvelle Loi est donc applicable en l'espèce puisque la décision entreprise a été prise postérieurement au 22 septembre 2011.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.4. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend trois motifs distincts à savoir que le requérant n'a pas démontré qu'il était à charge de la personne rejointe ni qu'il dispose d'une assurance maladie ni que la personne rejointe dispose des revenus réguliers, stables et suffisants.

4.5. S'agissant du motif ayant égard au fait que le requérant ne prouve pas qu'il dispose d'une assurance maladie, la partie requérante souligne que cela est erroné et fournit en annexe de la requête une copie de la carte SIS du requérant. Force est de constater que cette pièce est déposée pour la première fois en termes de requête et qu'elle ne figure nullement au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'absence de preuve d'une assurance maladie, qui est une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

4.6. En conséquence, ce second motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède (cfr point 4.4. du présent arrêt) et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle non pertinence des premier et troisième motifs qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.7. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions visées au premier moyen, considérer que les éléments produits par le requérant, ne permettaient pas d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi et 40 *ter* de la Loi.

4.8.1. Sur le second moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.8.2. En l'occurrence, le requérant, majeur, fait valoir, entre autres, le lien avec sa mère pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil estime qu'actuellement, le requérant n'a plus d'intérêt au moyen dès lors que celle-ci est décédée.

Quant aux liens familiaux avec son grand-père, sa sœur et ses frères, force est de constater qu'ils n'ont nullement été invoqués en temps utile.

4.8.3. En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE